

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant l'organisation pédagogique et administrative du Centre de langues Luxembourg (CLL) et réglant le statut des chargés de cours engagés par contrat

Par dépêche du 6 juillet 1998, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg (CLL) prévoit en son article 13 que "*l'organisation des cours (à dispenser par ledit Centre) est fixée par règlement grand-ducal*".

Sans se soucier de la régularité juridique des décisions prises et des certificats délivrés depuis le début de l'année scolaire 1991/92, les responsables du CLL "*voulaient affiner à la fois l'organisation administrative et les méthodes d'enseignement de manière à tenir au maximum compte des besoins des apprenants adultes. Après six années d'expérience, le moment (leur semble enfin) venu de fixer les grands principes de l'organisation du CLL.*"

Il s'agit là d'une approche à la matière que l'on pourrait qualifier de "*pédagogique*" (learning by doing), mais dont on ne saurait tolérer la généralisation dans un Etat de droit, où chaque acte de chaque organe doit se fonder sur une règle préétablie par l'autorité compétente et supposée connue des personnes impliquées. Comme cependant, dans le cas précis du CLL, des risques de litiges pouvant naître de ses activités des sept dernières années ne sont guère à craindre, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas se formaliser sur cette question.

Au contraire, la Chambre doit reconnaître que le projet prévoit pour le fonctionnement du CLL une organisation flexible, tenant compte à la fois de sa mission particulière et de la composition et des contraintes professionnelles des groupes de personnes à qui son offre de cours s'adresse. Les articles afférents n'appellent pas de remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Les auteurs du projet profitent de l'occasion pour fixer également le statut des chargés de cours du CLL, qui sont engagés par contrat, ceci dans le double souci "*d'accorder une relation de travail durable à des enseignants qui ont largement contribué au succès du CLL*" et de "*conserver (au corps des enseignants) la flexibilité qui a contribué beaucoup à l'efficacité de l'enseignement des langues*".

A cet effet, l'article 6 du projet prévoit le classement des chargés de cours respectivement aux grades E3ter, E3 et E2, suivant le niveau des études supérieures accomplies par les intéressés. Cette disposition semble s'inspirer du règlement (modifié) du Gouvernement en conseil du 26 août 1988 fixant le régime des indemnités des chargés de cours des établissements d'enseignement postprimaire, sans cependant prévoir les mêmes conditions de classement. Quant au commentaire, celui-ci reste muet à ce sujet.

A l'article 7, alinéa 2, 3e phrase, il y a lieu de préciser que: "*le contrat est modifié en conséquence, avec l'accord de l'intéressé.*" En effet, une augmentation ou une réduction de sa tâche ne saurait lui être imposée unilatéralement par son employeur.

L'article 8 prévoit la possibilité d'engager des chargés de cours sous contrat à durée indéterminée aux conditions suivantes:

- les intéressés doivent en faire la demande;
- ils doivent avoir enseigné au CLL depuis au moins 3 années scolaires;
- ils doivent remplir les conditions générales d'engagement fixées à l'article 7, dont notamment celle exigeant la connaissance orale suffisante de la langue luxembourgeoise;
- ils doivent avoir suivi au moins 120 heures de formation continue organisées dans le cadre du CLL.

La disposition transitoire de l'article 9 ouvre droit aux chargés de cours en service au CLL le 15 septembre 1997, de demander un contrat à durée indéterminée tout en leur accordant un délai de deux années pour remplir les conditions visées aux deux derniers tirets ci-dessus.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objections à présenter à ce sujet.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, elle émet donc un avis favorable sur le projet sous examen.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 11 août 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN